

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
		Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
1 an 6 mois		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr. 700 fr	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
France	1.300 fr. 800 fr	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	
Etranger	1.400 fr. 900 fr		
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr		
Prix au numéro des années précédentes	60 fr		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

15 Octobre 1985 - ORDONNANCE No. 85-23/P-RM portant création de la Direction Nationale des Affaires

Civiles et du Sceau

ORDONNANCE No. 85-24/P-RM portant création de la Direction Nationale des Affaires Pénales

ORDONNANCE No. 85-25/P-RM portant création de l'Inspection des Services Judiciaires

ORDONNANCE No. 85-26/P-RM portant création de la Direction Nationale des Services Judiciaires

26 Septembre 1985 - DECRET No. 241/PG-RM portant classement de la Forêt de Lougouani.

7 Octobre 1985 - DECRET No. 252/PG-RM portant approbation du marché de gré à gré relatif à la fourniture de médicaments à la Pharmacie Populaire du Mali

8 Octobre 1985 - DECRET No. 253/PG-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger

15 Octobre 1985 No. 254/PG-RM portant nomination de Conseiller.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

7 Octobre 1985 - ARRETE No. 5410/MDN-CAB portant libération de personnel non-officier de l'Armée de Terre.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS.

16 Octobre 1985 - ARRETE No. 5496/MT-TP/CAB portant agrément de Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers

ARRETE INTERMINISTERIEL No. 5497/MTTP-MFC- portant modification des taux de redevances sur la location, le frêt, le carburant et sur l'électricité

MINISTERE CHARGE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ELEVAGE

9 Octobre 1985 - ARRETE No. 5446/MCRNE-CAB portant nomination de Chefs de Division à l'Office Malien du Bétail et de la Viande.

16/10/1985 - ARRETE INTERMINISTERIEL No. 5498/MCRNE-MFC portant nomination d'un Comptable à l'Ecole Forestière de Tabacoro.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

11 Octobre 1985 - ARRETE No. 5475/MSP/AS/CAF portant Nomination d'un Médecin Chef au Centre de Santé de Yorosso.

15 Octobre 1985 - ARRETE No. 5494/MSP-AS/CAF portant nomination d'un Chef de Division à la CAF ...

MINISTERE DE LA JUSTICE

17 Octobre 1985 - ARRETE No. 5500 /MJ-GSC-DNAJ Infligeant la sanction de rappel à l'ordre d'un Huissier de Justice

ARRETE No. 5499/MJ-GSC-DNAJ autorisant M. Alkaïdi Touré à effectuer le stage d'initiation à la pratique professionnelle notariale

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

9 Octobre 1985 - ARRETE No. 5447/MEN-CAB portant nomination d'Inspecteurs Généraux

ARRETE No. 5448/MEN-CAB portant nomination d'un Directeur Régional

ARRETE No. 5449/MEN-CAB portant nomination d'un Inspecteur Général

10 Octobre 1985 - ARRETE No. 5451/MEN-MSP-AS portant admission aux Concours d'Assistants à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

10 Octobre 1985 - ARRETE No. 5472/MFC-CAB portant exonération des droits et taxes à l'entrée concernant l'office des produits agricoles du Mali

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE No. 85-23/P-RM portant création de la Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau.

Général Moussa TRAORE.

Vu la constitution;
Vu la loi no.81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;
Vu l'Ordonnance no.79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services Publics;

Article 1: Il est créé un service public central dénommé Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau.

Article 2: La Direction Nationale des affaires Civiles et du Sceau a pour missions la conception et la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière civile, commerciale et sociale ainsi qu'en matière du sceau et de nationalité.

A cet effet, elle est chargée d'élaborer la législation civile, commerciale, sociale et internationale, d'animer et de contrôler l'action du Ministère public en matière civile, commerciale et sociale.

Article 3: La Direction des Affaires Civiles et du Sceau est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4: L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance no.59/CMLN du 20 octobre 1973 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire.

Article 6: La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 15 octobre 1985
Le Président de la République.

Général Moussa TRAORE.

ORDONNANCE No. 85-24/P-RM portant création de la Direction Nationale des Affaires Pénales.

Vu la constitution;
Vu la loi no. 81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;
Vu l'ordonnance no.79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Article 1er: Il est créé un service public central dénommé Direction Nationale des Affaires Pénales.

Article 2: La Direction Nationale des Affaires Pénales a pour missions la conception et la mise en œuvre de la politique de l'Etat relative à la répression pénale et à l'entraide répressive internationale.

A cet effet, elle est chargée d'élaborer ou de participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière répressive, d'animer et de contrôler l'exercice de l'action publique, d'instruire les recours en grâce ou en amnistie et les demandes de libération conditionnelle.

Article 3: La Direction des Affaires Pénales est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4: L'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Affaires Pénales sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance no.59/CMLN du 20 octobre 1973 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire.

Article 6: La présente ordonnance, qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de la sa plus prochaine session, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Koulouba, le 15 octobre 1985
Le Président de la République,

ORDONNANCE No. 85-25/P-RM portant création de l'Inspection des Services Judiciaires.

Vu la constitution;
Vu la loi no.81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;
Vu l'ordonnance no.79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Article 1er: Il est créé un service public dénommé Inspection des Services Judiciaires.

Article 2: L'Inspection des Services Judiciaires, dans le strict respect du pouvoir juridictionnel des magistrats, a pour mission;

- de contrôler et d'inspecter les services placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre chargé de la Justice;
- de contribuer à l'éducation civique, professionnelle et morale des magistrats et du personnel de la Justice;
- d'effectuer, pour le compte du Ministre chargé de la Justice des missions spéciales d'enquête et d'information.

Article 3: L'Inspection des Services Judiciaires est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté dans ses fonctions par des Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions.

Article 4: L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Judiciaires sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5: La présente ordonnance, qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme loi de l'Etat./

Koulouba, le 15 octobre 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

ORDONNANCE No. 85-26/P-RM portant création de la Direction Nationale des Services Judiciaires.

Vu la constitution;
Vu la loi no.81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;
Vu l'ordonnance no.79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Article 1er: Il est créé un service public central dénommé Direction Nationale des Services Judiciaires.

Article 2: La Direction Nationale des Services Judiciaires a pour missions: la conception et la mise en œuvre de la politique de l'Etat relative à l'organisation et au fonctionnement des services et des professions judiciaires et juridiques.

A cet effet, elle est chargée de l'organisation des juridictions, de la gestion du personnel des services judiciaires sous réserve des dispositions du statut général des fonctionnaires ainsi que de la réglementation et du contrôle de l'activité des professions judiciaires et juridiques qui collaborent à l'exercice des fonctions juridictionnelles.

Article 3: La Direction Nationale des Services Judiciaires est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4: L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Judiciaires sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance no.59/CMLN du 20 octobre 1973 portant création de la Direction Nationale de l'administration judiciaire.

Article 6: La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 15 octobre 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 241/PG—RM portant classement de la forêt de Lougouani.

Vu la constitution;

Vu la loi no.68-8/AN—RM du 17 février 1968 portant code forestier en République du Mali;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Article 1er: Est constituée en forêt classée dans le cercle de Kadiolo, région de Sikasso, une zone dite «Forêt de Lougouani» d'une superficie de 9.928 hectares, délimitée comme suit:

Solent les points:

A — Pont à l'intersection de la route Misséni-Tingréla et du marigot de Massioko à 5 km à l'Ouest de Misséni (coordonnées géographiques selon carte IGN au 1/200.000^e feuille N.C. XVII: 10e 20' 24" Latitude Nord et 5°7' Longitude Ouest).

B — Point d'intersection de la route Misséni-Tingréla et le fleuve Bagoé à 8.393 m du point A à l'Ouest.

C — Confluent de la rivière de Lougouani (Yako Anka) et du fleuve Bagoé au Sud du point B.

D — Point d'intersection de la rivière de Lougouani (Yako Anka) et de la route Misséni-Lougouani au Sud-Est de C.

E — Pont situé au Nord-Est à 12.086 m de D sur l'intersection de la route Misséni-Lougouani et du marigot de Massioko à 4 000 m de Misséni.

Les limites engendrées sont:

Au Nord la route Misséni-Tingréla de A à B

A l'Ouest le fleuve Bagoé de B à C

Au Sud la rivière de Lougouani (Yako Anka) de C à D.

A l'Est, la route Misséni-Lougouani de D à E

Au Nord-Est la rivière de Massioko de E à A.

Article 2: Est considérée comme enclave une portion située à l'Est de la ligne a b d'orientation Nord-Sud qui prend naissance à 3 km à l'Ouest du point A et qui passe à 3 km à l'Ouest du village Kébénî pour aboutir à la rivière de Lougouani (Yako Anka) à 3 km à l'Ouest de Lougouani.

Article 3: Les droits d'usage réservés aux seuls habitants des villages riverains de la forêt classée sont ceux énumérés à l'Article 35 du code forestier à savoir: le ramassage de bois mort, la récolte de fruits, plantes alimentaires et médicinales, le pâturage par les animaux eux-mêmes sans intervention de l'homme.

Article 4: La forêt de Lougouani est affranchie de tout droit sur le sol forestier.

Article 5: L'exercice de la chasse y est interdit et le port d'armes à feu n'est autorisé que dans les limites de 10m de chaque côté des routes.

Article 6: Le Ministre Chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 26 septembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre Chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage,

Mamady Diallo.

Le Ministre de l'Intérieur,

Lt./Colonel Abdrahamane Maïga.

DECRET No. 252/PG—RM portant approbation du marché de gré à gré relatif à la fourniture de médicaments à la Pharmacie populaire du Mali.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 217/PG—RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Est approuvé le marché de gré à gré d'un montant de Trois Cent Millions de Francs CFA (300.000.000 F.CFA) conduit entre la Pharmacie Populaire du Mali et le Gouvernement du Mali pour l'approvisionnement des Formations sanitaires du Pays en médicaments.

Article 2: Le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 7 octobre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

Professeur Mamadou Dembélé.

DECRET No. 253/PG—RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.

Vu la constitution;

Vu la loi no. 63-31/AN—RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali.

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Article 1er: Est nommé «Chevalier» de l'Ordre National du Mali à titre étranger:

Monsieur Philippe RENARD, Directeur de la Caisse Centrale Coopération Economique.

Article 2: Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 8 Octobre 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 254/PG—RM portant nomination de conseiller.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 223/PG—RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

Vu le décret no. 169/PG—RM du 6 août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

Vu le décret no. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Monsieur Abdoulaye Dramé, mle 31440—W, Professeur de l'Enseignement Supérieur 2e classe 16e échelon précédemment Directeur Général par Intérim de l'Ecole Normale Supérieure est nommé Conseiller Culture dans la Mission Diplomatique d'Alger.

Article 2 L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus

par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 15 octobre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale

Alioune Blondin Beye

Le Ministre des Finances et du Commerce P.I.

Mamadou Haïdara.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE No. 5410/MDN-CAB portant libération de personnel non officier de l'Armée de Terre.

Vu la constitution;
Vu le statut de l'Armée;
Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la correspondance no. 000219/CEM-AT/1B du 24 septembre 1985;

Article 1er: L'Adjudant-Chef Mamadi Kéita, mle 68-819 de l'Armée de Terre est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 04 novembre 1985.
L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de 30 jours valable du 05 octobre au 03 novembre 1985 et sera définitivement rayé des contrôles de l'Armée de Terre le 04 novembre 1985.

Article 2: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et le Directeur des Services de l'Intendance Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera./.

Bamako, le 07 octobre 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE No. 5496/MT-TP/CAG portant agrement de Tâcherons du Bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers.

Article 1er: Sont agréés comme Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers:
Monsieur Abdoulaye TRAORE.
Nationalité: Malienne
Né vers 1933 à Sanando cercle de Ségou
Fils de Issa Traoré et de Konieba Coulibaly
Adresse: Domicilié à Daoudabougou Bamako.

Monsieur Balla Diabaté
Nationalité: Malienne
Né vers 1946 à Ouadougou - Sikoro cercle de Kati
Fils de Bin et de Mossokoura Doumbia
Adresse: Domicilié à Sebenikoro Bamako

Monsieur Namori Bagayoko
Nationalité: Malienne
Né vers 1942 à Bamako
Fils de Bakary et de Feu Hawa Doumbia
Adresse: Quartier Bougoufié Mopti.

Article 2: L'agrement proposé pour les Tâcherons aura une validité de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3: Les Tâcherons agréés par le présent arrêté ne pourront exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interminis-

tériel no. 29-12/MTP-T/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance no. 79-27/CMLN du 29 mars 1979.

Article 4: Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.
Bamako, le 16 octobre 1985
Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara
Officier de l'Ordre National.

ARRETE INTERMINISTERIEL No. 5497/MTTP-MFC—portant modification des taux de redevances sur la location, le frêt, le carburant et sur l'électricité.

Article 1er: Les taux de la Redevance sur la location sont fixés comme suit:

- 20.000 F/CFA le mètre carré par an pour les bureaux;
- 16.625 F/CFA le mètre carré par an pour les magasins;
- 1.000 F/CFA le mètre carré par an pour le terrain nu.

Article 2: Le taux de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des marchandises embarquant ou débarquant à Bamako, Ségou, ou y transitant à destination d'un autre Aéroport, à l'exclusion des bagages est fixé à 3 F CFA le kilogramme.

Article 3: Le taux de la Redevance sur le Carburant, pour les Aéroports de la République du Mali est fixé à la somme de 1 F/CFA par litre.

Article 4: Le taux de Redevance électricité est fixé à la somme forfaitaire de 15.000 F/CFA par trimestre pour les Concessionnaires utilisant des appareils divers et/ou des climatiseurs. Ce forfait sera porté à la somme de 20.000 F/CFA pour les concessionnaires utilisant à la fois les climatiseurs et l'équipement télex.

Article 5: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté interministériel no. 2846/MTTP-MFC du 9 juillet 1981.

Article 6: Le Directeur des Aéroports du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er juin 1985 et qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 1985
Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

MINISTERE CHARGE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ELEVAGE

ARRETE No. 5446/MCRNE-CAB portant nomination de Chefs de Division à l'Office Malien du Bétail et de la Viande.

Article 1er: Les agents de l'Office Malien du Bétail et de la Viande dont les noms suivent reçoivent les nominations suivantes:

DIVISION DES ETUDES SOCIO ECONOMIQUES

M. Makan Makadji mle 325-41-X Inspecteur des Services Economiques 2e classe 4e échelon en service à l'Office Malien du Bétail et de la Viande est nommé Chef de la Division des Etudes Socio Economiques en remplacement de M. Kolado Bocum appelé à d'autres fonctions.

DIVISION DES PRODUCTIONS ANIMALES

M. Boubacar Ba mle 344.83-V Ingénieur d'Elevage de 2e classe 1er échelon chef de la Section des Etudes Zootechniques est nommé chef de la Division des Productions Animales en remplacement de M. Diaguely Silla parti en formation.

DIVISION EVALUATION PROGRAMMATION ET CELLULE DE PLANIFICATION

M. Attaher Cissé mle 368-15—S Ingénieur d'Elevage 2e classe 1er Echelon en service à l'Office Malien du Bétail et de la Viande est nommé Chef de la Division Evaluation Programmation et cellule de Planification en remplacement de M. Samody Dicko appelé à d'autres fonctions.

Article 2: A ce titre les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 octobre 1985

Mady Diallo.

ARRETE INTERMINISTERIEL No. 5498/PCRNE—MFC portant nomination d'un Comptable à l'Ecole Forestière de Tabacoro.

Article 1er: Est et demeure rapporte l'arrêté Interministériel no.3694/MCDR—MF du 10 novembre 1983 portant nomination d'un Comptable à l'Ecole Forestière de Tabacoro.

Article 2: Monsieur Mamou Konaté mle 458-12—M Technicien Supérieur 3e classe 7e échelon (spécialité gestion) indice 158 en service au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabacoro, est nommé Comptable du dit Etablissement.

Article 3: A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16/10/1985

Le Ministre Chargé des Ressources Naturelles
et de l'Elevage,

Mady Diallo.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE No. 5475/MSP—AS/CAF portant nomination d'un Médecin Chef au Centre de Santé de Yorosso.

Article 1er: Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté no.777/MSP—AS/CAF du 5 mars 1983 portant nomination d'un Médecin Chef au Centre de Santé de Yorosso.

Article 2: M. Modibo Traoré mle 316.16—T Médecin de 2e classe 12e échelon précédemment en service au Centre de Santé de Yorosso est nommé Médecin Chef dudit Centre.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 octobre 1985
Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,

Pr. Mamadou Dembelé.

ARRETE No. 5494/MSP—AS/CAF portant nomination d'un Chef de Division à la C.A.F.

Article 1er: Est et demeure rapporté l'arrêté no.1077/MSP—AS/CAF du 27 février 1984 portant nomination d'un Chef de la Division Etudes et Contrôle à la Cellule Administrative et Financière.

Article 2: M. Mamadou Augustin Traoré, mle 452-93—F Administrateur Civil de 3e classe 1er échelon en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales est nommé Chef de la Division Etudes et Contrôle.

Article 3: Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 octobre 1985
Le Ministre de la Santé Publique,
et des Affaires Sociales,

Pr. Mamadou Dembelé.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE No. 5500 /MJ—GSC—DNAJ Infligeant la sanction de rappel à l'ordre d'un Huissier de Justice.

Article 1er: La sanction disciplinaire de rappel à l'ordre, pour indiscipline caractérisée, est infligée à Maître El Hadj Mamadou Moustapha Diop, Huissier de Justice près le Tribunal de première Instance de Sikasso.

Article 2: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 1985
Ministre de la Justice,

Diango Cissoko
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5499/MJ—GSC—DNAJ autorisant M. A Lkaidi Touré à effectuer le stage d'initiation à la pratique professionnelle notariale.

Article 1er: M. Alkaïdi Touré titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (Section Sciences Juridiques, session de juin 1983) est autorisé à effectuer le stage d'initiation à la pratique professionnelle notariale à l'étude de Maître Moussa Samba Sidibé.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 1985
Le Ministre de la Justice,

Diango Cissoko
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE No. 5447/MEN—CAB portant nomination d'Inspecteurs Généraux.

Article 1er: Les Professeurs dont les noms suivent sont nommés Inspecteurs Généraux, cumulativement avec leurs fonctions actuelles.

M. Abdoulaye Ouologuem mle 305-83—V Professeur de l'Enseignement Supérieur de 2e classe 3e échelon Directeur Régional de l'Education de Koulikoro.

M. Ario Issoufa Maiga mle 124-71—F Professeur de l'Enseignement Secondaire Général 1ère classe 5e échelon Directeur Régional de l'Education du DISTRICT de Bamako.

Article 2: A ce titre les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9—10—1985
Le Ministre,

Général de Brigade Sékou Ly
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5448/MEN-CAB portant nomination d'un Directeur Régional.

Article 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté no.290/MEN-CAB du 26 janvier 1981 portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Education en ce qui concerne Monsieur Bandiougou Coulily.

Article 2: Monsieur Ousmane Sidi Touré mle 180-09-K Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de classe exceptionnelle 16e échelon est nommé Directeur Régional de l'Education de Kayes.

Article 3: A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4: L'intéressé voyagera gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

Article 5: Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 9 octobre 1985

Le Ministre,
Général de Brigade Sékou Ly
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5449/MEN-CAB portant nomination d'un Inspecteur Général.

Article 1er: Cumulativement avec ses fonctions de Directeur Régional de Kayes, Monsieur Ousmane Sidi Touré mle 180-09-K Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de classe exceptionnelle 16e échelon est nommé Inspecteur Général.

Article 2: A ce titre, l'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 09 Octobre 1985
Le Ministre,

Général de Brigade Sékou Ly
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE INTERMINISTERIEL No. 5451/MEN-MSP-AS portant admission aux concours d'assistants à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali.

Article 1er: Sont déclarés définitivement admis au concours d'Assistant les candidats dont les noms suivent:

1. - Gastro-Entérologie - Moussa I. Maïga
2. - Orthopédie Traumatologie - Sékou Sidibé
3. - Chirurgie Générale - Abdoul Traoré dit Diop
4. - Pneumo-Phtisiologie - Bah Kéita
5. - Médecine Interne - Hamar Alassane Traoré.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 10/10/1985
Le Ministre de l'Education Nationale,

Général de Brigade Sékou Ly
Chevalier de l'Ordre National.

Le Ministre de la Santé Publique et des
Affaires Sociales,

Pr. Mamadou Dembelé
Officier de l'Ordre National.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRETE No. 5472/MFC-CAB portant exonération des Droits et Taxes à l'Entrée concernant l'Office des Produits Agricoles du Mali.

Article 1er: Les biens et produits importés, par l'Office des Produits Agricoles du Mali OPAM sont exonérés de tous droits

et taxes (y compris l'OSP et la CPS).

Article 2: L'exonération ainsi accordée couvre la période de deux campagne 1985-1986 et 1986-1987.

Article 3: Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment l'arrêté no. 3378/MFC - CAB du 14 octobre 1983.

Article 4: Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 10/10/1985

Le Ministre des Finances et du Commerce P/I

Mamadou Haïdara
Officier de l'Ordre National.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE No. 5425/ME-FP-DNFPP-D1-1

Article 1er: A titre de régularisation, les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Mme Sylla née Hawa Traoré mle 631-20-H, Adjoint Administratif de 3e classe 7e échelon (indice: 112) en service au Ministère de l'Intérieur.
- 3e classe 10e échelon (indice: 118) pour compter du 1er janvier 1984 sur la base de la note «Très Bon».
- 3e classe 14e échelon (Indice: 126) pour compter du 1er janvier 1985 sur la base de la note «Exceptionnel».

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

IMPUTATION: Budget National

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 8 octobre 1985

Modibo Kéita
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5426/

Article 1er: Est rapporté l'arrêté no. 3668/MEFP-DNFPP-D4 -1 du 13 juillet 1985 susvisé en ce qui concerne Monsieur Nafou Diarra mle 104-64-Y.

Article 2: A compter du 1er janvier 1985, Monsieur Nafou Diarra mle 104-64-Y contrôleur des Impôts de classe exceptionnelle 1ère échelon (indice: 295) en service au Ministère des Finances et du Commerce passe au 5ème échelon de son grade (indice: 315) sur la base de la note «Exceptionnel».

Article 3: M. Nafou Diarra mle 104-64-Y, Contrôleur des Impôts de classe Exceptionnelle, 5ème échelon (indice: 315) ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1986.
IMPUTATION: Budget National.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 8 octobre 1985

Modibo Kéita
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5427/

Article 1er: Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de M. Alahassane Kéita mle 381-67-D, Contrôleur du Génie Civil et des Mines de 3e classe 5e échelon (indice: 108) au Service Matériel et Bâtiments (S.M.B.) à Kati:
- 3e classe 3e échelon (indice: 104) pour compter du 1er janvier 1981

- 3e classe 5e échelon (indice: 108) pour compter du 1er janvier 1982
- 3e classe 7e échelon (indice: 112) pour compter du 1er janvier 1983
- 3e classe 9e échelon (indice: 116) pour compter du 1er janvier 1984
- 3e classe 11e échelon (indice 120) pour compter du 1er janvier 1985
- IMPUTATION: Budget National.

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 octobre 1985

Modibo Kéita
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5428/

Article 1er: M. Lassana Ballo mle 749-39—E, Maître du 2e cycle stagiaire (indice: 158) en service à l'Ecole Fondamentale de Boron (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Koulikoro) définitivement admis au certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) session 1982 est titularisé dans son emploi et nommé Maître du 2ème cycle de 3e classe 7e échelon (indice: 158, pour compter du 1er janvier 1984.

Article 2: A compter du 1er janvier 1985 M. Lassana Ballo mle 749-39—B, Maître du 2e cycle de 3e classe 7e échelon (indice: 158) passe au 9e échelon de son grade (indice: 164) sur la base de la note implicite «Bon».

IMPUTATION: Budget National.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 octobre 1985

Modibo Kéita
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5430/MEFP—DNFPP—D4—1

Article 1er: A titre de régularisation sur la base de la note implicite «Bon» les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Mme Sow née Aissata Coulibaly mle 297-85-X, Secrétaire des Affaires Etrangères de classe Exceptionnelle 9ème échelon (indice: 335) en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale à Koulouba.

— Classe Exceptionnelle 11e échelon (indice: 345) pour compter du 1er janvier 1984

— Classe Exceptionnelle 13ème échelon (indice: 355) pour compter du 1er janvier 1985

— IMPUTATION: Budget National.

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 octobre 1985

Modibo Kéita
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5452/

Article 1er: A compter du 1er janvier 1985 M. Mohamed Diallo mle 202-58—R, Maître du Second Cycle de 1ère classe 3e échelon (indice: 246) passe au 5e échelon de son grade (Indice: 252) sur la base de la note implicite «Bon».

Article 2: M. Mohamed Diallo mle 202-58—R, Maître du Second cycle de 1ère classe 5e échelon (indice: 252) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Bourem I (inspection de l'Enseignement Fondamental de Bourem) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique à compter du 2 juillet 1985 date de son décès.

Article 3: Les Ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret no. 109/PG-RM du 26 juillet 1968, portant réglementation des secours après décès.

— IMPUTATION: Budget National

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 5453/

Article 1er: A compter du 1er janvier 1985, M. Barmoye Kodio mle 370-72—G, Technicien du Génie Civil et des Mines de 2e classe 9e échelon (indice: 214) en service à la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation des Ressources Minières du Mali (SONAREM) à Kati passe au 11e échelon de son grade (indice: 220) sur la base de la note implicite «Bon».

Article 2: En application des dispositions des articles 109 du statut général des fonctionnaires et 2 du décret no. 191/PG—RM du 10 juillet 1978, M. Barmoye Kodio mle 370.72—G, Technicien du Génie Civil et des Mines de 2e classe 11e échelon (indice: 220) admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali (Spécialité: Géologie, Option Métallogénie, Session de Décembre 1984) est nommé Ingénieur du 2e degré du Génie Civil et des Mines de 3e classe 1er échelon (indice: 225) à compter du 1er juin 1985;

Article 3: M. Kodio est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens du Génie Civil et des Mines.

— IMPUTATION: Budget National.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

ARRETE No. 5454/

Article 1er: A compter du 1er janvier 1985, sur la base de la note implicite «Bon» M. Abdoul Kassoum Singaré mle 366.42—Y, Ingénieur d'Agriculture de 3e classe 11e échelon (indice: 275) en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou passe au 13e échelon de son grade (indice: 285).

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'Ordonnance no. 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) Option: Economie, Spécialité Economie Rurale de l'ISFRA est accordé à M. Abdoul Kassoum Singaré mle 366-42—Y, Ingénieur d'Agriculture de 3e classe 13e échelon (indice: 285).

Article 3: Compte-tenu de cette bonification, M. Singaré passe au grade d'Ingénieur d'Agriculture de 2e classe 1er échelon (indice: 310) pour compter du 1er août 1985.

— IMPUTATION: Budget National.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 5455/

Article 1er: A compter du 1er janvier 1985, Mme Traoré née Kadiatou Diawara mle 232.30—J, Sage-femme de classe exceptionnelle 13e échelon (ind. 355) en service à la Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) d'Hamdallaye, passe au 15ème échelon de son grade (indice: 365) sur la base de la note implicite «Bon».

— IMPUTATION: Budget National

Article 3: Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 5457/MEFP—DNFPP—DG

Article 1er: Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note «Exceptionnel» sont constatés en faveur de Monsieur Modibo Diakité mle 247.16—T Inspecteur des Douanes de 2e classe 1er échelon (indice: 310) en service au Ministère des

Transports et des Travaux Publics à Bamako.

- 2ème classe 5ème échelon (indice: 334) pour compter du 1er janvier 1984
- 2ème classe 5ème échelon (indice: 358) pour compter du 1er janvier 1985.

Article 2: Toutes les dispositions antérieures contraires sont rapportées notamment celles de l'arrêté no. 579/MEFP-DNFP P—du 07 février 1985 susvisé.

— IMPUTATION: Budget National.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera/.

ARRETE No. 5458/

Article 1er: Les avancements d'échelon ci-après, sur la base de la note «Très Bon», sont constatés en faveur de M. Mamadou Diakité No. 195-24—C Ingénieur de la Navigation Aérienne de classe exceptionnelle 1er échelon (indice 530) en service à l'Office National des Transports (O.N.T.) à Bamako, Classe exceptionnelle 4e échelon (indice 554) p/c du 1/1/84 Classe exceptionnelle 7e échelon (indice 578) p/c du 1/1/85

— IMPUTATION : Budget O.N.T.

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 5459/

Article 1er: Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de M. Aliou Mamadou Coulibaly mle 319-76—L, Maître du Second Cycle de 3e classe 7e échelon (indice: 158) en service à l'Ecole Fondamentale de Mamba (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Tépénkou) sur la base de la note implicite «Bon».

- 3e classe 9ème échelon (indice: 164) pour compter du 1er janvier 1983
- 3e classe 11e échelon (indice: 170) pour compter du 1er janvier 1984
- 3e classe 13e échelon (Indice: 176) pour compter du 1er janvier 1985

— IMPUTATION : Budget National.

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

★ ARRETE No. 5460/

Article 1er: M. Sagayar Marouchette Yattare mle 348.62—W, Moniteur d'Agriculture Stagiaire (indice: 100) en service à l'Action Riz Sorgho de Gao, qui a accompli son année de Stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Moniteur d'Agriculture de 3e classe 1er échelon (indice: 100) pour compter du 1er octobre 1978. L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Article 2: Compte tenu de cette ancienneté, il passe au 3e échelon de son grade (indice 104 ancienneté civile épuisée) à compter du 1er octobre 1978.

Article 3: Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de M. Sagayar Marouchette Uattara mle 348-62—W, Moniteur d'Agriculture de 3ème classe 3e échelon (indice: 104):

- 3e classe 5e échelon (indice: 108) pour compter du 1er janvier 1980
- 3e classe 7e échelon (indice 112) pour compter du 1er janvier 1981
- 3e classe 9ème échelon (indice 116) pour compter du 1er janvier 1982
- 3e classe 11ème échelon (indice 120) pour compter du 1er janvier 1983
- 3e classe 13e échelon (indice 124) pour compter du 1er janvier 1984
- 3e classe 15e échelon (indice 128) pour compter du 1er janvier 1985.

— IMPUTATION : Budget Service Employeur.

Article 4: Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 5461/

Article 1: Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de M. Ichiaka Bagayoko mle 396-43—Z, Maître du Second cycle en service au Musée National (Ministère des Sports, des Arts et de la Culture) Bamako.

- 3e classe 13e échelon (indice: 176) pour compter du 1er janvier 1984
- 3e classe 15e échelon (indice: 182) pour compter du 1er janvier 1985

— IMPUTATION: Budget National.

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 5462/

Article 1er: Les vancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de M. Ousmane Dienta mle 274-01—B, Maître du Second Cycle de 3e classe 13e échelon (indice: 176) en service à l'Ecole Fondamentale Macina (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Nioro).

- 3e classe 15e échelon (indice: 182) pour compter du 1er janvier 1984
- 3e classe 16e échelon (Indice: 185) pour compter du 1er janvier 1985

— IMPUTATION: Budget National.

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

★ ARRETE No. 5467/

Article 1er: Les Adjoints Administratifs stagiaires dont les noms suivent, en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel à Bamako, qui ont terminé leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés Adjoints Administratifs de 3e classe 1er échelon (indice: 100) à compter du 1er octobre 1985.

Mlles Fernando Isabelle Diarra mle 736-03—N

Mlles Assa Traoré mle 736-17—E

— IMPUTATION: Budget National.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera/.

★ ARRETE No. 5468/MEFP-DNFP—D4-1

Article 1: Les agents dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Intérieur qui ont atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1985.

MM. Mamadou Traoré mle 573-40—F Adjoint Administratif de 3e classe 3e échelon (Indice: 104) né vers 1931 à Bamako.

— Bakary Kéita mle 198-82—T Ouvrier du Génie Civil et des Mines 1ère classe 4e échelon (Indice: 135) né vers 1932 à Kita.

— Abou Diallo mle 559-70—P Adjoint Administratif de 3ème classe 5e échelon (Indice: 108) né vers 1932 à Kayes.

— Oumar Mahama Touré mle 217-84—W, Rédacteur d'Administration de 2e classe 13e échelon (indice: 226) né vers 1928 à Goundam

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera/

ARRETE No. 5469

Article 1er: A titre de régularisation, la situation administrative de M. Bakary Diakité, mle 435-74—J, Technicien Supé-

— 3ème classe 7ème échelon (indice: 158), en service à la Délégation du Contrôle Financier de Ségou, est régularisée ainsi qu'il suit sur la base de la note implicite «Bon».

— 3ème classe 9ème échelon (indice: 164) pour compter du 1er janvier 1984

— 3ème classe 11ème échelon (indice: 170) pour compter du 1er janvier 1985.

IMPUTATION: Budget National

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 5477

Article 1er: Les maîtres du 2ème Cycle Stagiaires (indice 158) dont les noms suivent définitivement admis au Certificat Pédagogique (C.A.P.) session de 1982, sont titularisés dans leur emploi et nommés maîtres du 2ème cycle de 3e classe 7ème échelon (indice: 158) pour compter du 1er janvier 1984.

MM.: Mahamane Attikou Maïga mle 490.37—S, en service à l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général (I.P.E.G.) de Diré

Kafa Dembelé mle 485.09—K, en service à l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général (I.P.E.G.) de Diré

N'Toussaba dit Lamine Sanogo mle 490.54—L, en service à l'Ecole Fondamentale de Diré (Inspection de l'Enseignement Fondamentale de Diré).

Article 2: Monsieur Kagougo Dao mle 478.99—M, Maître du Premier Cycle Stagiaire (indice: 126) en service à l'Ecole Fondamentale de Sikasso II) définitivement admis au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.) session de septembre 1982; est titularisé dans son emploi et nommé maître du 1er cycle de 3ème classe 14e échelon (indice: 126) pour compter du 1er janvier 1984.

IMPUTATION: Budget National.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 5471

Article 1er: Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de M. Satigui Sidibé mle 253.05—F Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3ème classe 1er échelon (indice: 225) en service à l'Ecole Normale Secondaire de Koutiala.

— 3ème classe 3ème échelon (indice: 235) pour compter du 1er janvier 1984 sur la base de la note implicite «Bon».

Travaux d'Élevage de 3e classe 7e échelon (indice: 158) à compter du 1er janvier 1978 et conserve une ancienneté de 12 mois au titre du stage.

Article 3: Compte tenu de cette ancienneté, M. Treta passe au 9e échelon de son grade (indice: 164) ancienneté civile épuisée pour compter du 1er janvier 1978 et conserve une ancienneté civile épuisée pour compter du 1er janvier 1979.

Article 4: Les avancements d'échelons ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont accordés à M. Bakary Treta mle 344.01—B.

— 3ème classe 11e échelon (indice: 170) à compter du 1er janvier 1980

— 3ème classe 13e échelon (indice: 176) à compter du 1er janvier 1981

— 3ème classe 15e échelon (indice: 182) à compter du 1er janvier 1982

— 3ème classe 16e échelon (indice: 185) à compter du 1er janvier 1983.

IMPUTATION: Budget Service Employeur.

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 5481

Article 1er: A compter du 1er janvier 1985, sur la base de la note implicite «Bon» M. Moumory Diallo mle 237.64—Y, Contrôleur des Postes et Télécommunications de 1ère classe 7e échelon (indice: 258) en service à Bamako B.C.T.R. passe au 9ème échelon de son grade (indice: 264).

— 3ème classe 6ème échelon (indice: 250) pour compter du 1er janvier 1985 sur la base de la note «Très Bon».

IMPUTATION: Budget National.

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

ARRETE No. 5477

Article 1er: Mlle Oumou Moussa TRAORE mle 463.25—D, Maîtresse du 1er cycle stagiaire (indice: 126) en service à Kadiolo (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Sikasso) définitivement admise au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.) session de septembre 1982 est titularisée dans son emploi et nommée Maîtresse du 1er cycle de 3ème classe 14ème échelon (indice: 126) pour compter du 1er janvier 1984.

Article 2: A compter du 1er janvier 1985, sur la base de la note implicite «Bon» mlle Oumou Moussa Traoré mle 463.25—D, passe au 16ème échelon de son grade (indice: 130).

IMPUTATION: Budget National.

Article 3: Le présent arrêté qui rapporte toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 5478/

Article 1er: M. Souleymane Sidibé mle 490.08—J Médecin stagiaire en service à l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale de l'Afrique (I.O.T.A.) qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Médecin de 3ème classe 13ème échelon (indice: 285) à compter du 1er janvier 1984.

IMPUTATION: Budget National.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 5479/

Article 1er: M. Sékou Mariko mle 427.76—L, Maître du Premier cycle stagiaire en service à l'Ecole Fondamentale de Mamba (inspection de l'Enseignement Fondamental de Ténenkou) définitivement admis au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) (session de 1980) est titularisé dans son emploi et nommé Maître du Premier cycle de 3e classe 14e échelon (indice: 126) pour compter du 1er décembre 1981.

Article 2: A compter du 1er janvier 1983, M. Sékou Mariko mle 427.76—L Maître du Premier cycle de 3ème classe 14e échelon (INDice: 126) passe au 16ème échelon de son grade (indice: 130) sur la base de la note implicite «Bon».

Article 3: Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

ARRETE No. 5480

Article 1er: En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance no.77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'Ordonnance no. 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1er janvier 1978, M. Bakary Treta mle 344.01—B, Ingénieur des Travaux d'Élevage stagiaire (indice: 204) le 21 janvier 1977, est transposé Ingénieur des Travaux d'Élevage stagiaire (indice: 158).

Article 2: M. Bakary Treta mle 344.01—B, Ingénieur des Travaux d'Élevage stagiaire en service à l'Office Malienne de Bétail et de la Viande qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur des

Article 2: M. Noumory Diallo mle 237-64-Y, Contrôleur des Postes et Télécommunications de 1ère classe 9e échelon (indice: 264) précédemment en service à Bamako D.C.T.R. est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique à compter du 9 septembre 1985 date de son décès.

Article 3: Les Ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret No.109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION: Budget N.O.P.T.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

ARRETE No. 5482/

Article 1er: En application des dispositions de la Circulaire No. 2/MT-DNFPP-DG du 26 mars 1980 susvisée et à compter du 1er janvier 1979, les Préposés des Douanes dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des Agents de Constatation (Session des 23 et 24 septembre 1978), sont intégrés et reclassés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Agents de Constatation des Douanes conformément au tableau ci-dessous:

No. MLES	PRENOMS ET NOMS	Affectation
22-7-A	Ahmadou Samba Maïga	Kayes
232-61-V	Bakary Bah	Kayes
254-75-L	Bah Diakité	Gao
104-10-L	Youssef Diallo	"
281-61-V	Malick Yaya Maïga	Kayes
115-65-Z	Mamadou Maïga	"
230-73-H	Bréhima Diakité	Gao
281-47-D	Dédéou Diarra	Kayes
103-80-R	Battéré Berthe	"
228-28-G	Djénéba Timbila	Gao
228-64-Y	Issa Kanouté	"
104-11-M	Souleymane Keita No. 2	Gao
203-22-A	Mme Camara Bintou Konaté	"
228-56-N	Yaya Sangaré	Sikasso
115-51-H	Boubacar Yattara	Kayes
186-05-F	Bah Traoré	Mopti
108-13-P	Alpha Konaté	Gao
232-67-B	Yacouba Bengaly	Kayes
186-03-D	Seydou Djerma	Gao
168-27-F	Dialla Mohamed Dembelé	Bamako
203-39-N	Birama Macalou	"
108-21-Z	Ibrahima Maïga Ima	Mopti
228-96-J	Mohamed Ahmed Touré	Bamako
228-86-Y	Aly Sanogo	Sikasso
228-54-L	Salif Coulibaly	"
230-74-J	Mamadou Kanté No. 6	"
228-51-H	Seydou Sissoko	Mopti
281-64-Y	Siaka Diarra	Sikasso
186-02-C	Eloi Doumbia	Kayes
109-10-Y	Tougouna Koné	"
232-64-Y	Cheick Abou Samaké	Bamako
109-07-H	Oumarou Souleymane	Gao
228-32-J	Samba Coulibaly	Kayes
230-68-C	Mamadou Diarra No. 3	"
104-06-G	Salmaba Tamboura	Gao
228-59-S	Siby El Hassane	Bamako
263-25-D	Boubacar Diallo	Sikasso
204-02-C	Mme N'Diaye Raky Diallo	Bamako
186-53-K	Daouda Sanogo	Sikasso
124-24-C	Monzomba Konaté	"
228-66-K	Daouda Sanogo	"
230-80-R	Ousmane Dédéou Cissé	Sikasso
122-69-D	Diarra Bakaga	"
228-94-G	Bourlaye Sidibé	"
122-81-S	Aly Mahamane Traoré	Gao.

IMPUTATION: Budget National.

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 5483

Article 1er: Une disponibilité de deux (2) ans pour convenances personnelles est accordée à M. Bakary Sidibé mle 465-51-H Maître du Second cycle de 3ème classe 7è échelon (indice: 158) en service à l'Ecole Fondamentale de Ouolobougou 2ème cycle (Ministère de l'Education Nationale).

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 5484

Article 1er: M. Bakary Dembelé, mle 485-21-Z, Maître du second Cycle stagiaire (indice: 158) en service à l'Ecole Fondamentale de Khasso «A» (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kayes) admis définitivement à l'examen Professionnel du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) session de septembre 1982, est titularisé dans son emploi et nommé Maître du Second Cycle de 3ème classe 7ème échelon (indice: 158) pour compter du 1er janvier 1984.

Article 2: M. Drissa Dembelé, mle 485-21-Z passe au 9ème échelon de son grade (Indice 164) pour compter du 1er janvier 1985 sur la base de la note implicite «Bon».

IMPUTATION: Budget National.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 5485

Article 1er: M. Badara N'Diaye, mle 445-96-J, Maître du 1er Cycle de 3ème classe 14ème échelon (indice: 126) en service à l'Ecole de Toroli Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bandiagara) passe au 16ème échelon de son grade (indice: 130) pour compter du 1er janvier 1984 sur la base de la note implicite «Bon».

IMPUTATION: Budget National.

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

ARRETE No. 5486

Article 1er: Mlle Zakiatou Oualet Malatine mle 475-28-G Ingénieur du Génie Civil et des Mines Stagiaire en service à la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisée dans son emploi et nommée Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 3è classe 7è échelon (indice: 255) à compter du 1er janvier 1984.

Article 2: A compter du 1er janvier 1985 un avancement d'échelon sur la base de la note implicite «Bon» est accordé en faveur de Mlle Zakiatou Oualet Halatine.

Article 3: Compte tenu de cet avancement l'intéressée passe au 3e échelon de son grade (indice: 260).

IMPUTATION: Budget National.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 1985

Modibo Kéita
Chevalier de l'Ordre National.